

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DRH 70** Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et l'ensemble des arrêtés pris pour l'application de ce texte ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

Dans l'annexe 2 relative aux personnels de surveillance et de sécurité sont ajoutés les 9°) et 10°) rédigés comme suit :

« 9°) Pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance ;
- 1 750 euros pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 850 euros pour les techniciens de tranquillité publique et de surveillance principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 21 600 euros, 23 600 euros et 25 800 euros. Chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 900 euros, à 3 200 euros et à 3 500 euros selon le grade détenu.

8°) Pour les inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les inspecteurs chefs de sécurité de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 350 euros pour les inspecteur-chef de sécurité de 1<sup>ère</sup> classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 860 euros et à 18 800 euros. Chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 955 euros, et à 2 140 euros, selon le grade détenu. »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**